9
13
Case
FRC
7303

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU JURI

D'INSTRUCTION PUBLIQUE,

POUR l'organisation de l'École centrale du Département des Hautes-Pyrénées.

SÉANCE PUBLIQUE

Du vingt-cinq Germinal, 4.e année Républicaine.

LE JURI D'INSTRUCTION PUBLIQUE pour l'organisation de l'école centrale du département des Hautes-Pyrénées, procédant en exécution des lois du 3 brumaire, 20 pluviôse et 1.er germinal, an quatrième, et des arrêtés de l'administration centrale des 18 et 20 ventôse dernier;

CONSIDÉRANT, qu'en exécution de l'article IV du titre II de la loi pré-citée du 3 brumaire, il doit être établi une bibliothéque publique près de chaque école centrale, et qu'en exécution de la loi aussi pré-citée du 20 pluviôse, les bibliothécaires sont assimilés pour leur nomination aux professeurs;

Que, par la décision de l'administration du département consultée par le juri, celui-ci est autorisé à nommer successivement aux différentes places de l'école centrale, pour lesquelles il se sera présenté, pendant la durée du concours, des citoyens réunissant les qualités nécessaires pour déterminer son choix ;

CONSIDÉRANT, que n'y ayant jamais eu dans ce département de bibliothéque publique, mais seulement une réunion récente de plusieurs dépôts de livres ci-devant appartenans à des communautés religieuses ou à des émigrés ; que cet assemblage de livres n'ayant été confié que momentanément à la garde d'un des commissaires qui les avoient inventoriés, il convient de satisfaire l'impatience où est le public de jouir enfin d'une bibliothéque, en commençant les élections par celle d'un bibliothécaire qui puisse organiser et activer sans délai un établissement aussi nécessaire au progrès des lumieres ;

Que les citoyens PIERRE-ANASTASE TORNÉ, et JEAN-AUGUSTE DANGOS, en manifestant l'un et l'autre leur intention de se vouer aux fonctions de bibliothécaire près l'école centrale, auroient rendu très-difficile le choix du juri entre deux concurrens connus par une égale réunion de connoissances et de talens, s'il n'eût trouvé dans l'âge avancé du premier une raison décisive de préférence ;

Que si son âge et une longue suite de travaux utiles à la chose publique en différens genres ne lui permettent plus les travaux inséparables de l'ensei-

THE NEWBERRY LIBRARY

gnement public ; il peut encore ajouter à l'utilité de ses fonctions, comme bibliothécaire, celle de répandre dans les diverses parties de l'enseignement le fruit de ses méditations, comme il leur a autrefois fait faire de grands pas dans ce département, par ses premiers essais dans les sciences et dans les lettres ;

CONSIDÉRANT, d'autre part, que le citoyen DANGOS s'est acquis une grande réputation dans les sciences exactes, dont il importe de faire rejaillir l'éclat sur l'école centrale de ce département ; qu'il a manifesté au juri l'intention de porter les éleves mathématiciens à une grande hauteur au-dessus du niveau de l'école centrale ; de les élever au plus haut degré du calcul de la géométrie trascendante, de l'astronomie théorique et pratique, et de les habituer à faire l'application de ces théories abstraites aux parties les plus intéressantes des arts utiles ;

Mais CONSIDÉRANT en même-temps, que pour mieux assurer à ces éleves d'aussi grands progrès, il seroit avantageux qu'il leur fît faire les premiers pas dans cette carriere : que les élémens des mathématiques seront ainsi dans ses mains la pierre de touche du talent de ses éleves, et l'essai de la méthode propre à porter chacun d'eux à de plus grandes hauteurs : enfin que, par cet enseignement élémentaire, le citoyen DANGOS aura la douce satisfaction de rendre au pays qui l'a vu naître un des moyens d'instruction publique qu'il y a reçu lui-même et dont il a si avantageusement profité :

PAR TOUTES CES CONSIDÉRATIONS, LE JURI D'INSTRUCTION PUBLIQUE, pour réunir dans le même acte les suffrages qu'il doit également à ces deux concurrens,

D'une part, nomme le citoyen *Pierre-Anastase TORNÉ*, ex-député septuagénaire à la premiere assemblée législative, actuellement commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale d'Ossun, à la place de bibliothécaire près l'école centrale du département des Hautes-Pyrénées.

D'autre part, le Juri invite le citoyen *Jean-Auguste DANGOS*, membre associé de l'institut national, résidant au département des Hautes-Pyrénées, à occuper la chaire des mathématiques : et quoiqu'il ne lui ait pas à cet egard présenté son vœu ; dans la confiance que l'amour de son pays et son zele pour les progrès des sciences ne lui permettront pas de se refuser à l'honorable invitation du Juri, il le nomme professeur des mathématiques dans l'école centrale du même département.

Le Juri, continuant ensuite les élections qu'il est autorisé de faire, par la loi du premier germinal présent mois, d'après la juste réputation des candidats, et d'après des travaux d'un succès éclatant, spécialement sensible à la préférence que le citoyen *RAMOND*, membre de l'institut national, ex-député à la premiere assemblée législative, veut bien donner à ce département, pour y propager par son exemple, comme par ses leçons, le goût d'étudier la nature

et de la suivre dans les détails innombrables de ses richesses, le nomme à la place de professeur d'histoire naturelle dans la même école centrale.

Il nomme pareillement à la place de professeur de législation dans la même école le citoyen *Jacques-Joseph* DAUBE.

Il nomme enfin à la place de professeur de physique et de chimie expérimentales dans la même école centrale le citoyen *Jean-Pierre* DUPAC.

Et ajourne les nominations aux autres places de professeur, jusques à ce que le nombre des concurrens ait pu s'accroître le plus possible par l'effet de l'adresse que le Juri vient de transmettre aux départemens voisins.

Le Juri voulant se conformer à la loi qui limite son attribution, en soumettant à l'approbation de l'administration centrale les actes de ses nominations, ARRÊTE qu'à la diligence de son secrétaire, extrait de son arrêté ci-dessus sera transmis à l'administration du département, pour être présenté à sa sanction. BOIZOT, *président*; PERÉ; DARRABIAT; P.-A. TORNÉ, *secrétaire*, signés au registre.

Collationné par nous président et secrétaire du Juri d'instruction publique.

BOIZOT, président.

P.-A. TORNÉ, secrétaire.

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT

DES HAUTES-PYRÉNÉES,

Séance publique du 29 Germinal, 4.e année républicaine;

Présens les Citoyens J.-J. DECAMPS, Président, VERGÉS, DUCUING, GASSIE, LAFFEUILLADE, Administrateurs, GERTOUX, Commissaire du Directoire exécutif.

VU le procès-verbal de la séance tenue par le Juri d'instruction publique, le 25 germinal 4.e année républicaine, duquel il résulte que dans le choix des sujets qui se sont présentés pour remplir diverses places dans l'école centrale de ce département, le Juri a nommé les citoyens suivans :

TORNÉ, ex-législateur, à la place de bibliothécaire;

RAMOND, ex-législateur, membre associé de l'institut national, à la place de professeur d'histoire naturelle;

DANGOS, membre associé de l'institut national, à la place de professeur des mathématiques;

DAUBE, à la place de professeur de législation;

Et DUPAC, à la place de professeur de physique et chimie expérimentales :

L'ADMINISTRATION convaincue que l'opinion publique, justement fixée sur le mérite et les talens des citoyens ci-désignés, s'empressera de sanctionner la nomination faite par le Juri d'instruction ;

CONSIDÉRANT qu'elle ne sauroit trop-tôt donner connoissance à ses administrés du choix qui a été fait des professeurs appelés à développer, dans ces contrées, les germes bienfaisans des sciences, à y répandre les lumieres de l'instruction, et à donner ainsi à la République un nouveau lustre, aux lois un plus sûr empire, et à la société des leçons de vertu républicaine ;

CONSIDÉRANT qu'il paroît, par l'invitation faite par le Juri au citoyen Dangos d'accepter la place de professeur des mathématiques, que celui-ci ne l'avoit point demandée, et qu'il est incertain s'il l'acceptera ;

Ouï le Commissaire du Directoire exécutif,

L'ADMINISTRATION APPROUVE la nomination faite par le Juri d'instruction, des citoyens *TORNÉ*, *RAMOND*, *DANGOS*, *DAUBE*, *et DUPAC*, chacun pour la place qui lui est attribuée dans le procès-verbal du 25 germinal.

L'Administration joint son invitation à celle du Juri, pour engager le citoyen Dangos à remplir l'attente de ses concitoyens, en rendant, par ses leçons, au sol qui l'a vu naître, le fruit qu'il a retiré de celles qu'il y a reçues.

ARRÊTE que le présent, ensemble le procès-verbal du Juri du 25 germinal, seront imprimés au nombre ordinaire d'exemplaires, pour être affichés et transmis aux administrations des divers cantons du département, et envoyés aux administrations centrales de la République.

Collationné par nous président et secrétaire en chef du département des Hautes-Pyrénées.

J.-J. DECAMPS, président.

J.-B. DECAMPS, secretaire en chef, *signés.*

A TARBES, chez J. ROQUEMAUREL, Imprimeur du Département des Hautes-Pyrénées, an 4.